

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

OBJET DES CODES DE TRANSACTION FIGURANT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS CITES

1. Le présent document a été soumis par le Président du groupe de travail du Comité permanent sur les codes de but de la transaction*.
2. A sa 15^e session (CoP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.54 (Rev. CoP15) adressée au Comité permanent, comme suit:

Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant:

- a) *le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données commerciales;*
 - b) *le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;*
 - c) *en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail devrait tenir compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes ou de la suppression de codes en vigueur; et*
 - d) *le groupe de travail devrait soumettre un rapport et toute recommandation d'amendements à la résolution Conf. 12.3 Rev. CoP15), ou de révision de cette résolution, à la 62^e session du Comité permanent, lequel fera rapport sur les activités du groupe de travail à la 16^e session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses recommandations.*
3. Le groupe de travail a mené des discussions fructueuses par voie électronique pour mieux comprendre les approches divergentes en matière d'assignation et d'interprétation des codes de but. Ce faisant, il a également cherché à comprendre l'information clé véhiculée par les codes de but.
 4. La majorité des participants a convenu que les codes de but donnent une information utile sur la nature du commerce et devraient donc figurer sur tous les permis. Il faut en particulier que les définitions des codes de but fassent clairement la distinction entre les transactions à des fins commerciales et à des fins non commerciales.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. Une majorité du groupe de travail a convenu que le code de but figurant sur un permis d'exportation (ou un certificat de réexportation ou une autre sorte de certificat) peut légitimement différer de celui qui se trouve sur le permis d'importation correspondant, s'il y en a un. Le code de but figurant sur le document d'exportation ne doit donc pas nécessairement éclairer le but de l'importation. Il est admis, dans le cas où des permis d'importation et d'exportation sont délivrés et déclarés, qu'il y aura incohérence dans les données sur le commerce CITES si les codes de but diffèrent. En conséquence, les usagers des données devront être prudents dans leur interprétation.
6. Toutefois, sur la nature de l'information que devrait décrire un code de but, il y a deux points de vue. Beaucoup de membres ont observé qu'en pratique, il est difficile pour une Partie d'exportation de déterminer de manière fiable le but de l'importation pour les transactions qui ne requièrent pas de permis d'importation. Par conséquent, il est raisonnable que l'organe de gestion de la Partie d'exportation utilise le code de but décrivant le mieux le but de l'exportation. De même, lorsqu'un permis d'importation est délivré, l'organe de gestion de la Partie d'importation devrait utiliser le code de but décrivant le mieux le but de l'importation.
7. D'autres membres du groupe de travail ont estimé que les codes de but figurant sur les permis d'importation et d'exportation doivent décrire, dans la mesure du possible, le but de l'importation. Certains ont même ajouté que ce serait l'information la plus utile et la plus significative pour le suivi des tendances du commerce. L'idée d'utiliser des codes de but séparés pour décrire le but de l'exportation et le but de l'importation a suscité la crainte que l'information dont disposent les autorités scientifiques, entre autres, pour évaluer le commerce en cours et le commerce éventuellement non durable ne soit affaiblie. En particulier, pour les transactions dont le but d'importation et le but d'exportation divergent, certains ont émis l'hypothèse d'un but de l'exportation commercial et d'un but de l'importation non commercial. Si un permis d'importation n'est pas requis, l'étude des permis d'exportation laissera supposer un niveau élevé de commerce mais fournira peu d'informations sur le risque que pose ce commerce pour la conservation. Pour cette raison, il a été estimé qu'il importe de distinguer les transactions commerciales principalement motivées par le marché et les mouvements de spécimens pour d'autres raisons.
8. Les membres du groupe de travail ont décrit leur approche visant à déterminer le code de but applicable lors de la délivrance de permis. Il est apparu clairement que la plupart des difficultés rencontrées par les membres du groupe de travail ne concernent pas l'application individuelle des codes mais plutôt les opinions conflictuelles en matière d'interprétation et d'application entre l'Etat d'importation et l'Etat d'exportation pour chaque transaction. Des définitions claires des codes de but pourraient aider à aplanir ces difficultés mais il importe également de noter que l'application d'un code de but particulier ne devrait pas être dictée par l'obligation de la Partie d'importation ou de la Partie d'exportation d'adhérer à des mesures nationales plus strictes ou entraver le commerce conforme aux dispositions de la CITES.
9. A la lumière de la discussion, le Président du groupe de travail a suggéré qu'il pourrait être utile non seulement de fournir des définitions claires mais aussi de décrire explicitement des principes directeurs visant à aider les Parties dans leur interprétation et leur application des codes de but. Pour lancer la discussion, le Président a suggéré les principes directeurs suivants, notant qu'ils ne reflètent pas nécessairement l'opinion de tous les membres du groupe de travail:
 - a) Les codes de but indiquent le but de l'exportation sur les permis d'exportation et les certificats de réexportation, le but de l'importation sur les permis d'importation et le but de l'introduction sur les certificats d'introduction en provenance de la mer;
 - b) Les codes de but peuvent être utilisés sur les permis et certificats délivrés en dehors des dispositions générales de la CITES, comme par exemple sur les permis d'importation de spécimens d'espèces de l'Annexe II;
 - c) Lorsque des permis ou certificats sont délivrés pour autoriser l'importation et l'exportation des mêmes spécimens faisant l'objet de la transaction, les codes de but sont assignés indépendamment et ne doivent donc pas nécessairement correspondre pour que la transaction ait lieu;
 - d) Le code de but figurant sur le permis d'exportation ne détermine pas nécessairement le but de l'importation;
 - e) L'application de codes de but ne doit pas être dictée par l'obligation de la Partie d'importation ou d'exportation d'adhérer à des mesures nationales plus strictes ou à d'autres obligations nationales.

10. Le groupe de travail propose de poursuivre sa discussion dans le but d'élaborer des principes directeurs qui pourraient être adoptés pour soutenir l'interprétation et l'application des codes de but.
11. En outre, le groupe de travail a examiné un ensemble de codes de but et de définitions proposés par le Président, fort des travaux réalisés avant la CoP15. Cet ensemble de codes tente de distinguer clairement les transactions à des fins commerciales des transactions non commerciales. Les codes qui sont utilisés plus rarement et les codes dont l'application est source d'ambiguïté sont éliminés.
12. L'ensemble de codes proposé par le Président, modifié de manière à refléter les commentaires issus des délibérations du groupe de travail à ce jour, figure dans l'annexe au présent document. Toutefois, cet ensemble de codes ne représente pas le consensus ni le point de vue majoritaire au sein du groupe de travail et d'autres discussions sur les définitions et leur portée sont nécessaires afin de finaliser une proposition pour examen à la CoP16.

Recommandations

13. Le Président du groupe de travail sur les codes de but de la transaction invite le Comité permanent à examiner les progrès accomplis par le groupe de travail à ce jour et propose ses commentaires et suggestions, en particulier en ce qui concerne l'ensemble proposé de codes de but et de définitions décrit dans l'annexe au présent document ainsi que les principes directeurs suggérés qui pourraient aider à leur application.
14. Le Président du groupe de travail sur les codes de but de la transaction invite le Comité permanent à permettre au groupe de travail de poursuivre ses discussions par voie électronique en vue de finaliser un document pour examen à la CoP16, au nom du Comité, et comprenant:
 - a) un ensemble de codes de but, conformément à la décision 14.54 (Rev. CoP15); et
 - b) un ensemble de principes directeurs sur l'application de ces codes, peut-être sous forme de projet de résolution ou de révisions à la résolution Conf. 12.3.

ENSEMBLE PROPOSE DE CODES DE BUT ET DE DEFINITIONS

But principalement commercial de l'importation, de l'exportation ou de l'introduction en provenance de la mer:

- Q - Importation, exportation ou réexportation de spécimens vivants ou morts, parties ou produits qui font partie d'un cirque ou d'une exposition itinérante, avec l'intention de les retourner dans le pays où est basé le cirque ou l'exposition sans changement de propriétaire.
- T – Importation, exportation, réexportation ou introduction en provenance de la mer de spécimens à des fins commerciales, y compris pour la vente ou la vente éventuelle, la démonstration ou l'exposition à des fins commerciale, l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle à des fins commerciales et les activités biomédicales pour un gain commercial, y compris de spécimens pour diagnostique à des fins d'essais commerciaux.

But principalement non commercial de l'importation, l'exportation ou l'introduction en provenance de la mer:

- P – Fins personnelles, non commerciales, impliquant une transaction portant sur des spécimens vivants ou morts, des parties ou produits, y compris mais pas exclusivement, des animaux vivants appartenant à des particuliers, des articles appartenant à des particuliers ou acquis pour détention ou usage personnel.
- H – Animal obtenu personnellement par le chasseur dans le cadre de la chasse sportive, soit entier, soit des parties ou produits facilement identifiables, importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, vers sa destination finale, le pays de résidence habituelle du chasseur.
- L – Importation, exportation ou réexportation de spécimens à des fins judiciaires ou de police scientifique, y compris renvoi ou utilisation de spécimens saisis.
- S – Spécimens vivants ou morts, parties ou produits, importés, exportés ou réexportés à des fins de conservation, de recherche scientifique ou de recherche biomédicale non commerciale.
- N - Fins non commerciales impliquant une transaction portant sur des spécimens (autres que les spécimens couverts par le code S) y compris, mais pas exclusivement, à des fins de réintroduction et pédagogiques, notamment une exposition à des fins non commerciales.